

---

# **Normes d'interface de données Version 3.0.1**

## **Questions et réponses**

**Développement des ressources humaines Canada**

**Programme de la Subvention canadienne d'épargne-études**

21 juillet 2000

---

## Index

## Page Numéro

TYPE D'ENREGISTREMENT « 002 » .....	3
TYPE D'ENREGISTREMENT « 003 » .....	3
TYPE D'ENREGISTREMENT « 100 » INFORMATION SUR LE CONTRAT .....	3
TYPE D'ENREGISTREMENT « 200 »- INFORMATION SUR LE BÉNÉFICIAIRE/SOUSCRIPTEUR .....	6
TYPE D'ENREGISTREMENT « 300 » .....	8
TYPE D'ENREGISTREMENT 400 » TRANSACTIONS FINANCIÈRES.....	8
TYPE D'ENREGISTREMENT « 400 »- TRANSFERTS .....	15
TYPE D'ENREGISTREMENT « 700 »- RAPPORT SOMMAIRE.....	16
TYPE D'ENREGISTREMENT « 900 »- RAPPORT DE TRAITEMENT DES TRANSACTIONS .	18
TYPE D'ENREGISTREMENT « 950 »- ENREGISTREMENT DE CONTRAT .....	20
QUESTIONS GÉNÉRALES .....	20
INFORMATION SUR LE CONTRAT ET ENREGISTREMENT À L'ADRC .....	20
COTISATIONS CUMULATIVES ET SOLDE DU COMPTE DE CAPITAL .....	22
ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA VERSION 3.0.1 .....	22
NOM DU PARENT AYANT LA GARDE .....	22
BÉNÉFICIAIRE NON ADMISSIBLE .....	23
MESSAGES D'ERREUR .....	23
STATISTIQUES.....	23
TRANSACTIONS NON FINANCIÈRES.....	24
FORMULAIRE DE TRANSFERT OBLIGATOIRE.....	24
SYNOPSIS DU PROGRAMME .....	24
DIFFÉRENCE ENTRE L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE ET L'EXAMEN DE LA CONFORMITÉ.....	25

## **Questions et réponses concernant la version 3.0.1**

### **TYPE D'ENREGISTREMENT « 002 »**

**Question 1 :** Concernant le type d'enregistrement 002, pourriez-vous clarifier le sens de « montant sommaire » et « montant du versement » ?

*Réponse :*

Le montant sommaire est la somme des versements de la subvention moins la somme des remboursements de la subvention pour chaque *promoteur* au cours de la période de traitement. Le montant du versement est le montant de la SCEE versée à *l'expéditeur* au cours de la période de traitement.

### **TYPE D'ENREGISTREMENT « 003 »**

**Question 2 :** À quoi sert le type d'enregistrement 003? Pourriez-vous fournir plus d'information afin de le rendre plus utile, par exemple en précisant le nombre d'enregistrements traités, acceptés et rejetés ?

*Réponse :*

Le type d'enregistrement « 003 » fait partie du rapport de traitement des transactions et il sert à rendre compte à l'expéditeur de tous les fichiers qui ont été acceptés et traités au cours d'une période de traitement donnée. L'enregistrement « fichiers traités » fournit le nom d'un fichier de production envoyé par l'expéditeur qui a été traité par le programme de la SCEE; un enregistrement est produit pour chaque fichier de production envoyé et traité.

### **TYPE D'ENREGISTREMENT « 100 »- Information sur le contrat**

**Question 3 :** Comment doit-on rendre compte des contrats qui n'ont pas de NAS du bénéficiaire ?

Réponse :

L'information sur le contrat ne peut pas être déclarée tant que l'on n'a pas obtenu le NAS du bénéficiaire. Il faut retenir cette information jusqu'à ce que vous ayez obtenu ce numéro.

**Question 4 :** Le type de transaction 20 n'existe plus pour les enregistrements de type 100. Si l'on a besoin de modifier la date du contrat ou l'ID du régime type d'un compte en vigueur en raison d'une erreur administrative ou du transfert (entrée) d'un compte, faut-il simplement présenter un autre enregistrement de type 100?

Réponse :

C'est bien cela. On se sert d'un enregistrement de type « 100 » pour fournir de l'information sur le contrat, qu'il s'agisse de demander l'enregistrement du contrat ou d'apporter des changements à un contrat en vigueur.

**Question 5 :** Qu'entend-on par révocation d'un contrat?

Réponse :

La « révocation de contrat » se réfère à un contrat qui a été enregistré conformément à l'article 146.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* comme étant un régime enregistré d'épargne-études (REEE) mais dont l'enregistrement a été révoqué par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC). L'ADRC peut révoquer l'enregistrement d'un REEE lorsque le REEE n'est pas géré selon les conditions établies dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou selon les conditions et obligations imposées par la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines*. Tout montant de subvention de la SCEE toujours dans le compte à la date de révocation doit être remboursé à DRHC. De plus, la révocation comporte des conséquences fiscales. La distinction entre la résiliation d'un contrat et la révocation d'un contrat est qu'un contrat dont l'enregistrement a été révoqué peut continuer d'exister sous forme d'un compte non-enregistré alors que la résiliation d'un contrat signifie que nous mettons fin au contrat alors que l'enregistrement était toujours en règle avec l'ADRC.

**Question 6 :** Quelles sont les règles applicables au changement de l'ID du régime type? Faut-il fermer un compte? (enregistrements de type 100)

Réponse :

Un REEE prend la forme d'un régime type approuvé par l'ADRC. En général, le régime type associé à un contrat ne change pas à moins que le souscripteur du REEE décide de transférer son compte à un autre REEE. Le programme de la SCEE l'enregistre en tant que transfert s'il y avait un montant de SCEE dans le compte au moment du transfert. Le transfert doit être déclaré même s'il s'agit d'un transfert à un régime type du même promoteur, du moment qu'il y a un montant de SCEE dans le REEE transféré. Lorsque c'est le plein montant d'un REEE qui est transféré, l'ancien

compte doit être déclaré au programme de la SCEE comme résiliation de contrat, éventuellement avec un montant de subvention nul, pour que nos enregistrements de contrat soient mis à jour.

Il est important de déclarer le bon numéro de régime type dans les enregistrements de transactions présentés au programme de la SCEE. Si vous vous êtes trompé de numéro de régime type au moment d'enregistrer un contrat, vous pouvez faire une correction en présentant un nouvel enregistrement de type 100 portant l'information exacte. Les enregistrements correspondants pour le souscripteur et le bénéficiaire (type 200) doivent également être corrigés. Cependant, si l'on a déclaré des transactions financières concernant une subvention en employant le mauvais numéro de régime type, il faut annuler les transactions antérieures et les présenter à nouveau avec le bon numéro de régime type.

L'ADRC peut approuver d'autres dispositions que les transferts de comptes REEE dans le cas d'une acquisition d'entreprise ou d'une fusion. Vous devez en discuter avec les responsables du programme de la SCEE pour que nous puissions déterminer si chacun des transferts doit être présenté au système de la SCEE.

**Question 7 : Si un contrat est finalement enregistré 3 mois après la première tentative d'enregistrement, les transactions financières seront-elles rejetées si elles sont antérieures à la date d'enregistrement?**

**Réponse :**

Pourvu que l'enregistrement ait lieu dans les délais prévus par l'ADRC, le contrat est effectivement enregistré rétroactivement à la date de sa signature. Les transactions financières qui ont lieu après la date de signature du contrat, mais avant le traitement de son enregistrement, seront donc admissibles au titre de la subvention. Dès l'entrée en vigueur de la version 3.0.1 du système de la SCEE, l'ADRC changera le délai d'enregistrement des contrats pour accorder un an à partir de la date de signature du contrat. Rappelons que ce changement n'entrera pas en vigueur avant que l'année 2000 soit terminée et qu'il sera annoncé par l'ADRC.

Si vous êtes suffisamment certain qu'un contrat sera enregistré valablement au cours d'une période de traitement donnée, vous pouvez présenter au cours de la même période les transactions financières qui y sont associées. Pour être suffisamment certain qu'un contrat sera enregistré, il faut être en possession de toute l'information utile concernant le souscripteur et le bénéficiaire.

## **TYPE D'ENREGISTREMENT « 200 »- Information sur le bénéficiaire/souscripteur**

**Question 8 :** Que fait-on des souscripteurs et des bénéficiaires qu'on a supprimés? Comment remplacer les bénéficiaires de régimes familiaux s'il n'y a pas de bénéficiaire supprimé?

*Réponse :*

Les promoteurs ne déclarent pas le retrait de souscripteurs ou de bénéficiaires sur des contrats. S'il faut procéder à un remplacement dans un régime familial, il nous faut seulement le nom du nouveau bénéficiaire et toute autre information pertinente à un enregistrement de type « 200 » (information sur le bénéficiaire).

**Question 9 :** Si le type d'enregistrement « 200 » ne fait pas de distinction entre la création et la mise à jour d'un enregistrement de bénéficiaire ou de souscripteur, comment saurez-vous qu'il s'agit d'une mise à jour ou d'une nouvelle entrée?

*Réponse :*

Si un enregistrement de type « 200 » est présenté pour un bénéficiaire et qu'il existe déjà de l'information sur le bénéficiaire sous ce NAS, nous jugerons qu'il s'agit d'une mise à jour. Si nous recevons de l'information sur un bénéficiaire pour la première fois sous le NAS déclaré, nous jugerons qu'il s'agit d'une première entrée. La même chose s'applique aux souscripteurs.

**Question 10 :** Concernant le lien de parenté de type 5 (« Pas de lien de parenté »), cela signifie-t-il précisément qu'il n'y a « pas de lien de sang » ou qu'il n'y a absolument aucun lien?

*Réponse :*

« Pas de lien de parenté » signifie que le bénéficiaire n'a pas de lien avec le souscripteur, ni par filiation ni par adoption. « Autre » a été ajouté au cas où il y aurait un autre type de relation qui n'aurait pas été envisagé.

**Question 11 :** Si le pays n'est pas CAN, n'avez-vous pas besoin du code postal étranger? Ou faut-il l'insérer aussi à la ligne 3 de l'adresse?

Non, laissez la zone vide ou bien choisissez « autre ».

**Question 12 :** Étant donné qu'on a supprimé les types de transaction 5, 6, 7 et 8 (qui permettaient à un promoteur d'apporter des « changements » concernant

un bénéficiaire ou un souscripteur), comment le programme de la SCEE interprète-t-il la « date de transaction »? Cette date devient-elle la « nouvelle » date à laquelle le bénéficiaire ou le souscripteur est ajouté au contrat, et, si c'est le cas, la date peut-elle être antérieure à la première date de transaction ou doit-elle toujours correspondre ou être ultérieure à la date de transaction initiale?

Réponse :

La date de transaction peut être interprétée de deux façons. Si le « changement » concernant le souscripteur ou le bénéficiaire a pour objet de modifier la date à laquelle ils ont été ajoutés au contrat, la date de transaction peut être antérieure à la première date de transaction. Mais, si le « changement » a pour objet de mettre à jour d'autres données (prénom, nom, date de naissance, etc.), la date de transaction doit traduire la date à laquelle le changement a été effectué.

### **Règles de validation des enregistrements de type « 200 »**

**Question 13 :** Le type de lien de parenté est « obligatoire s'il y a transaction de type 4 ». Cela ne devrait-il pas être « obligatoire si la transaction est de type 3 »? Il n'y a qu'ainsi que cela a du sens (surtout s'agissant de régimes à multiples bénéficiaires de REEE).

Réponse :

Le lien de parenté de type 4 est une zone obligatoire. Nous utilisons cette information pour des fins statistiques et il est plus efficace pour nous de recueillir celle-ci par rapport au souscripteur.

**Question 14 :** Le lien de parenté entre le souscripteur et le bénéficiaire relève de 200-3 et non de 200-4. Sinon, comment ferait-on pour déclarer un souscripteur qui est le parent d'un bénéficiaire de REEE et le grand-parent d'un autre? Si le régime comporte plus d'un bénéficiaire, il peut y avoir plus d'un type de lien de parenté. Cela n'a pas de sens de déclarer un lien de parenté pour un type de transaction 4. On l'a toujours fait pour le type de transaction 3.

Réponse :

Ces renseignements ne sont recueillis qu'à des fins statistiques. Dans le cas de liens de parenté différents entre le souscripteur et les bénéficiaires d'un plan familial, nous nous tiendront à votre jugement en ce qui a trait à la meilleure façon de déclarer cette situation. Nous sommes de l'avis qu'il s'agira d'une situation plutôt rare.

## **TYPE D'ENREGISTREMENT « 300 »**

**Question 15 :** Si le type d'enregistrement 300 n'existe plus, qu'arrive-t-il aux erreurs de transaction qui n'ont pas été réglées?

Réponse :

Toutes les transactions présentées par les promoteurs au titre d'une fonctionnalité que le système de la SCEE ne reconnaît pas avant la version 3.0 seront renvoyées, non traitées, au promoteur. On peut les trouver dans le fichier spécial des erreurs. Plus de renseignements concernant ce fichier seront fournis dans le plan de transition qui devrait être disponible cet automne.

## **TYPE D'ENREGISTREMENT 400 » Transactions financières**

**Question 16 :** Concernant le type d'enregistrement « 400 », nous sommes convaincus qu'il devrait encore y avoir un montant de « retrait de capital », parce que, sinon, c'est trop facile d'abuser du système.

Réponse :

Nous nous attendons à ce que l'information sur l'enregistrement des transactions soit déclarée. Il faut aussi noter que toute information fournie peut faire l'objet d'une vérification.

**Question 17 :** Concernant le numéro d'entreprise (NE) du promoteur original, les promoteurs vont-ils annuler les transactions d'un autre promoteur?

Réponse :

Le « NE du promoteur original » est un élément d'information qui a été ajouté pour tenir compte des fusions éventuelles entre deux établissements financiers. Qu'il s'agisse d'un achat, d'une fusion ou d'un réalignement d'établissements financiers, le « NE » du promoteur original » permettra au nouveau promoteur d'expédier des transactions et de rattacher à l'ancien identificateur de transaction d'un promoteur qui n'existe plus depuis la fusion.

**Question 18 :** Concernant l' « ID de l'autre régime type », il faut fournir un formulaire normalisé aux promoteurs ou vous devez afficher les ID de régime type pour que nous puissions en valider les numéros.

Réponse :

Pour les transferts (entrée, sortie), chaque promoteur doit fournir à la fois ses propres identificateurs de régime type et de contrat et ceux de l'autre promoteur. Il incombe aux deux promoteurs en cause dans le transfert de communiquer entre eux pour obtenir et coordonner ces renseignements.

**Question 19 :** Concernant les règles de validation relatives au type d'enregistrement « 400 », pour les types de transaction 19 et 23, pouvez-vous préciser s'il faut que l' « ID de l'autre régime type » se trouve dans la base de données du PSCEE?

Réponse :

Il n'est pas nécessaire que l'« ID de l'autre régime type » se trouve dans la base de données du Programme.

**Question 20 :** Que se passe-t-il si le code postal de l'établissement n'existe pas, par exemple s'il s'agit d'un établissement étranger? La SCEE est-elle permis pour les établissements étrangers?

Réponse :

Il faut obligatoirement remplir la zone *code postal de l'établissement d'enseignement* donc il faut entrer le code postal étranger de l'établissement en question. S'il n'y a pas de code postal, il faut alors entrer le nom du pays. Note : le bénéficiaire est admissible à recevoir la portion de la subvention d'un paiement d'aide aux études s'il est inscrit à un établissement étranger désigné **et** s'il est considéré comme un résident canadien pour fins fiscales au moment de verser le paiement d'aide aux études (PAE).

**Question 21 :** Que fait-on des anciens remboursements (ceux qui n'ont pas encore été déclarés et au sujet desquels nous n'avons pas l'information que vous demandez maintenant)?

Réponse :

Plus d'information sera disponible dans le plan de transition qui devrait être émis cet automne.

**Question 22 :** Est-ce que la date de fin de contrat n'est plus nécessaire? Si c'est le cas, pourquoi doit-on continuer à produire une date de fin de contrat?

Réponse :

La date de résiliation (fin de contrat) n'est plus nécessaire pour le type d'enregistrement « 100 » (information sur le contrat). Avec l'entrée en vigueur de la version 3.0.1, les dates de résiliation seront retracées à l'aide du type d'enregistrement « 400 » (transactions financières).

**Question 23 :** Devons-nous calculer nos propres montants de cotisations subventionnées et non subventionnées, maintenant que ce calcul n'est plus effectué?

Réponse :

Avec l'entrée en vigueur de la version 3.0.1, les promoteurs seront tenus de calculer et de retracer le capital subventionné et le capital non subventionné et de déclarer ce montant au programme de la SCEE.

**Question 24 :** En cas de rachat d'un PAE (type d'enregistrement 400, type de transaction 13), est-ce la subvention d'abord, puis le revenu accumulé? Ou les deux en même temps? Pourquoi le client ne peut-il pas racheter à la fois sur le montant subventionné et le montant non subventionné dans ce cas?

Réponse :

Les PAE sont versés proportionnellement en fonction du montant des gains et de la subvention dans le REEE du bénéficiaire. Les cotisations appartiennent au souscripteur et sont versées au bénéficiaire à la seule discrétion du souscripteur. Les PAE sont composés de la subvention et des gains seulement.

**Question 25 :** Type d'enregistrement 400, type de transaction 19: Un transfert sera-t-il rejeté si l'un des établissements financiers n'est pas prêt à transmettre électroniquement?

Réponse :

En effet. Pour que le transfert soit traité par le PSCEE, les deux promoteurs (l'expéditeur et le destinataire) doivent présenter des transactions de transfert au Programme.

**Question 26 :** Type d'enregistrement 400, type de transaction 21: PRA. Je suppose que ce remboursement total de la subvention vient d'un paiement TOTAL de tout le revenu accumulé : s'il s'agit d'un paiement partiel du revenu accumulé, faut-il quand même rembourser toute la subvention ou seulement un pourcentage?

Réponse :

Même si le paiement de revenu accumulé (PRA) n'est qu'un paiement partiel du revenu gagné dans le REEE, toute la subvention qui reste dans le régime doit être remboursée au gouvernement à ce moment-là.

**Question 27 : Type d'enregistrement 400, type de transaction 21: Les PRA peuvent-ils être prélevés sur les montants subventionnés ou non subventionnés sans qu'on touche au « revenu »?**

*Réponse :*

Un paiement de revenu accumulé (PRA) est un paiement fait au souscripteur conformément à certaines conditions et prélevé sur les gains accumulés. Un versement peut être prélevé sur les cotisations subventionnées et non subventionnées, mais dans ce cas, il ne s'agit pas d'un PRA.

**Question 28 : Type d'enregistrement 400, type de transaction 21 (versement à un établissement d'enseignement) : Si le bénéficiaire y a droit et veut retirer de l'argent pour payer l'établissement d'enseignement, pourquoi faut-il rembourser la subvention?**

*Réponse :*

Soyons clairs : il n'y a pas lieu de rembourser la subvention si le bénéficiaire a droit à un paiement d'aide aux études (PAE). Un PAE est un enregistrement de transaction de type 13. Un paiement décrit dans le NID comme un enregistrement de transaction de type 21, raison du remboursement de type 6, est un paiement des gains accumulés fait part par le fiduciaire du REEE au fiduciaire de l'établissement d'enseignement désigné. Généralement, cette situation existe lorsque le bénéficiaire ne peut pas utiliser les fonds pour ses études et que les conditions pour un paiement de revenu accumulé (PRA) ne sont pas rencontrées. Il ne s'agit pas d'un paiement à un établissement d'enseignement pour couvrir les frais d'études du bénéficiaire.

**Question 29 : Type d'enregistrement 400, type de transaction 21 : Pour les remboursements, vous avez demandé qu'on ne déclare que la subvention. Nous nous inquiétons du fait que des établissements ne déclareront pas le montant des cotisations et arriveront à rembourser toute la subvention et aucun autre montant. Même chose pour les retraits de cotisations : est-ce qu'il ne faudrait pas aussi exiger que l'on déclare le montant du retrait et pas seulement le montant de la subvention?**

*Réponse :*

Les expéditeurs sont demandés de déclarer le montant de la subvention et autres détails qui nous permettront de vérifier l'information de façon périodique comme le numéro de contrat, la date de l'opération, le type de transaction, etc. Ceci nous fournira suffisamment de renseignements pour suivre de près les montants de subvention.

**Question 30 : Transfert non admissible et remplacement de bénéficiaire non admissible (type d'enregistrement 400, type de transaction 21) : Doit-on tout retirer du compartiment du revenu accumulé également et, dans ce cas, quelles sont les règles fiscales applicables?**

Réponse :

Dans le cas d'un transfert non admissible ou d'un remplacement de bénéficiaire non admissible, il faut seulement rembourser le montant de la subvention, pas le revenu accumulé. Pour plus de renseignements sur les règles fiscales, communiquer avec l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC).

**Question 31 : Le Programme de la SCEE demande des données supplémentaires concernant les transactions EPS et PAE. Comme l'interface actuelle n'accepte pas ces transactions, la plupart des promoteurs n'auront pas cette information. Pouvez-vous préciser si cette information sera nécessaire aux transactions EPS et PAE qui ont été exécutées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998?**

Les données en question sont les suivantes :

- Durée du programme EPS
- Type de programme EPS
- Code postal de l'établissement d'enseignement
- Année du programme EPS

Réponse :

Après l'entrée en vigueur de la version 3.0.1, toutes les transactions APE et EPS postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1998 devront être déclarées. En raison de l'introduction de nouveaux éléments d'information (selon la version 3.0.1), les règles de validation relatives aux transactions PAE et EPS antérieures à la date d'entrée en vigueur seront moins strictes. Les éléments d'information non obligatoires relatifs aux transactions PAE et EPS antérieures à la date d'entrée en vigueur sont les suivants :

- Date du début de la période d'études
- Durée de la période d'études
- Durée du programme EPS
- Type de programme EPS
- Code postal de l'établissement d'enseignement
- Année du programme EPS

Toutes les transactions PAE et EPS antérieures à la date d'entrée en vigueur de la version 3.0.1 seront validées en fonction des nouveaux éléments d'information prévus dans les NID de la version 3.0.1.

**Question 32 : Concernant les résiliations de compte, faut-il les déclarer au fur et à mesure ou peut-on les déclarer en fin d'année ?**

Réponse :

Toutes les transactions, y compris les rajustements en fin de contrat, doivent être expédiées au Programme au cours de la période de traitement suivant la période au cours de laquelle la transaction a eu lieu.

**Question 33 : Type d'enregistrement 400, type de transaction 23 : Qui s'occupe des registres de transferts ?**

**Réponse :**

Ce sont les promoteurs en cause dans un transfert qui s'occupent des registres de transferts. Les transactions de transfert sont appariées avec l'ID de régime type, l'ID de contrat, le montant de la subvention, l'ID de l'autre régime type et l'ID de l'autre contrat. Les deux promoteurs fournissent ces éléments d'information au Programme. Si l'un des deux volets du transfert (entrée ou sortie) ne peut être apparié dans le délai de trois périodes de traitement, les transactions sont annulées et renvoyées parce que non réglées.

**Question 34 : Type d'enregistrement 400, type de transaction 23 : Nous ne pouvons pas transférer partiellement le droit du bénéficiaire à ses avoirs, n'est-ce pas? (Le texte dit que l'on fait une transaction de type 23 dans un enregistrement de type 400 quand un souscripteur transfère une partie ou la totalité...).**

**Réponse :**

Un promoteur peut transférer la totalité ou une partie des gains accumulés dans un REEE à un autre REEE. Rappelez-vous cependant que, pour un transfert partiel, les gains, la subvention et les cotisations doivent être transférés proportionnellement.

**Question 35 : Ces spécifications indiquent que les promoteurs calculeront les remboursements de SCEE en cas de retrait, de PAE ou de transfert non admissible. Lorsqu'une annulation et une correction possible sont inscrites à un compte, serons-nous obligés de calculer le redressement du montant de la SCEE ou est-ce que cela continuera d'être fait selon la méthode actuelle (c'est DRHC qui calcule le montant du remboursement ainsi que tout montant de la subvention qui s'applique à la correction)? Il me semble qu'il serait impossible au promoteur de savoir quel montant de la subvention peut être attribué à une transaction corrigée.**

**Réponse :**

En supprimant la transaction (annulation), le PSCEE déduit le montant de subvention versé auparavant. Lorsque le promoteur présente une nouvelle transaction (correction), la subvention n'est attribuée que s'il y a droit à subvention. Il s'agit du seul cas pour lequel la SCEE 'calculera' le montant de la subvention à être versée.

**Question 36 :** Il n'est pas nécessaire de déclarer les changements aux transactions financières qui ont lieu par suite d'un mouvement de fonds au sein d'un contrat REEE ( par exemple, d'un fonds mutuel à un autre fonds mutuel). Nous supposons que, dans cet exemple, les deux fonds sont inscrits sous le même numéro de régime type.

Réponse : C'est exact.

### **Codes EPS et codes d'établissements d'enseignement**

**Question 37 :** Comment savoir ou plutôt comment saurez-vous qu'il s'agit bien d'un établissement admissible ?

Réponse :

Tel qu'indiqué dans les Normes d'interface de données, c'est le promoteur qui fournira les données relatives à la durée de la période d'éducation postsecondaire, au type de programme et au code postal de l'établissement d'enseignement. S'il y a retrait de cotisation au titre de l'éducation postsecondaire, le promoteur doit déclarer le montant. Dans le cas du paiement d'aide à l'éducation (PAE), le promoteur fournira et le montant de la subvention faisant partie du PAE et le montant total du PAE.

Il incombe au promoteur de s'assurer que les montants PAE et EPS ne sont prélevés que lorsque le bénéficiaire est inscrit dans un établissement d'enseignement désigné.

Pour vérifier la désignation d'un établissement, le promoteur s'adresse au bureau local de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC). L'ADRC peut confirmer la désignation des établissements d'enseignement étrangers.

**Question 38 :** Est-ce que la date du début de la période d'études change à chaque semestre?

Réponse :

Non, la date du début de la période d'études est fonction du début de l'année scolaire et ne doit pas changer s'il y a des transactions multiples pour le même programme d'études au sein de la même année scolaire. Le seul cas où cette date changera au sein d'une période de 52 semaines est celui où le bénéficiaire s'est inscrit à un autre programme d'études, qu'il faudrait alors saisir également dans le programme d'études variable.

**Question 39 : Qu'entend-on par durée de la période d'études?**

**Réponse :**

La durée de la période d'études est le nombre de semaines **consécutif** d'inscription du bénéficiaire dans un établissement postsecondaire au cours de l'année scolaire en cours. Cette variable représente le nombre de semaines correspondant à la durée supposée du cycle scolaire du programme au cours de l'année scolaire en cours. La valeur maximale de cette zone est de 52 semaines à partir de la date du début de l'année scolaire, qui devrait être la date du début de la période d'études.

Ce chiffre peut inclure la somme de segments non consécutifs si ces segments sont considérés comme faisant partie de la même période d'études pour le programme en question. Par exemple, un programme comportant 15 semaines d'études interrompues par 3 semaines de congé, suivies de 15 autres semaines d'études donnera au total 33 semaines d'études du moment que les deux segments sont considérés comme faisant partie de la même période d'études.

Les stages sont considérés comme un élément d'un programme d'études et doivent être comptés dans le nombre de semaines de la période d'études. Par exemple, un programme comportant des études de septembre à décembre, puis un stage de janvier à avril et une dernière période d'études de mai à août donnera 52 semaines consécutives dans l'année scolaire en cours du moment qu'il n'y a pas d'interruption dans le cycle prévu.

REMARQUE : La période d'études ne doit pas nécessairement correspondre à une année civile, une année de prêt ou une année financière. Il s'agit d'une période de 52 semaines suivant le début de la période d'études.

**TYPE D'ENREGISTREMENT « 400 »- Transferts**

**Question 40 : Auparavant, nous avons le choix entre trois solutions concernant les transactions de transfert qui ne correspondaient pas. Quelle est la méthode retenue par DRHC dans la version 3.0.1 pour rapprocher les transactions de transfert lorsqu'il y a écart entre les renseignements relatifs aux entrées et aux sorties ?**

**Réponse :**

On a décidé que les deux parties – l'expéditeur et le destinataire – doivent présenter une transaction de transfert, même si ce transfert a lieu entre des régimes types appartenant au même promoteur. Les promoteurs déclareront le montant de SCEE théorique qui passera d'un régime à l'autre; ce n'est pas le PSCEE qui fera ce calcul. Chaque promoteur doit fournir ses propres identificateurs de régime type et de contrat et ceux de l'autre promoteur ainsi que le montant de SCEE théorique transféré. Le système de la SCEE traite chaque transaction de transfert (entrée et sortie)

lorsqu'elle lui est présentée et répond par un enregistrement de type 900 lorsque le traitement a lieu sans problème. Si l'une ou l'autre des transactions (entrée ou sortie) ne peut être appariée dans un délai de trois périodes de traitement, elle est annulée et renvoyée sans solution.

**Question 41 : Qu'arrivera-t-il des transferts traités antérieurement (à l'entrée en vigueur de la version 3.0.1)? Les normes de la version 3.0.1 s'y appliqueront-elles? Ou ne pouvons-nous présenter que la partie de la subvention transférée et refléter le numéro de régime type et aux NAS des bénéficiaires? Il sera difficile et long de retrouver les numéros de contrat associés à l'autre promoteur pour les régimes transférés antérieurement.**

**Réponse :**

On a décidé qu'il ne serait pas nécessaire de déclarer les transferts effectués en 1998, 1999 ou 2000. Ces renseignements seront nécessaires de façon globale; nous vous fournirons plus de détails dans le plan de transition.

**Question 42 : Que se passe-t-il si un transfert de fonds a lieu avant que le promoteur ait fait une demande de subvention (en attendant le formulaire ou le NAS)? Le souscripteur perd-il son droit à subvention au titre de ces cotisations? Est-ce que DRHC a une position à cet égard?**

**Réponse :**

Le promoteur d'origine demande la subvention, et, lorsque reçu, doit la verser dans le nouveau compte à titre de transfert de solde.

## **TYPE D'ENREGISTREMENT « 700 »- Rapport sommaire**

**Question 43 : Pourquoi le type d'enregistrement « 700 » est-il obligatoire?**

**Réponse :**

Le type d'enregistrement 700 est obligatoire parce que cela nous permet de mesurer l'efficacité du programme. Il sert à prévoir, sur le plan financier, la demande de SCEE dans les années à venir. Il fournit la valeur globale des REEE, qui nous permet de mesurer la croissance de l'épargne en vue des études. C'est un moyen de savoir dans quelle mesure le programme a réalisé son objectif, à savoir de faire augmenter l'épargne-études en vue des études postsecondaires des jeunes Canadiens.

**Question 44 :** Concernant le type de transaction « 700 », si la période de déclaration va du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2000 et que la date de dépôt est le 4 mai 2000, est-ce que la valeur sur le marché est calculée au 31 mars 2000?

**Réponse :**

Dans ce cas, oui. Pour la période de déclaration se terminant le 20 avril 2000, la valeur sur le marché est établie au 31 mars 2000, qui est le dernier jour de la période de déclaration antérieure.

**Question 45 :** Les Normes d'interface de données expliquent qu'il n'y a pas de règles de validation pour les enregistrements de type « 700 », mais qu'il faut déclarer la valeur sur le marché des contrats effectivement enregistrés... ou de tous les contrats? S'il faut déclarer la valeur de « TOUS » les contrats, qu'ils soient enregistrés ou non, est-ce que cela ne va pas altérer votre mesure de l'efficacité du programme?

**Réponse :**

On demande de déclarer la valeur sur le marché de chacun des contrats REEE que vous gérez à la fin de la période de déclaration, c'est-à-dire de tous les contrats, qu'ils soient enregistrés ou non. Cette exigence s'applique à tous les contrats : elle permet de faire une estimation des futures épargnes et de dresser un portrait complet de toutes les ressources disponibles pour les futurs étudiants.

**Question 46 :** La définition de la « valeur sur le marché » englobe-t-elle toutes les cotisations (y compris les frais initiaux s'il y a lieu) ou seulement la valeur du régime net des frais facturés au titre des cotisations au capital?

**Réponse :**

La valeur sur le marché ne traduit pas les entrées et sorties de fonds, mais ce que vaudrait le contrat pour le bénéficiaire au moment de l'évaluation.

**Question 47 :** Rapport sommaire – Doit-on conserver les données relatives à ce que nous déclarons ou peut-on supprimer les valeurs au fur et à mesure et ne garder que les dernières?

**Réponse :**

Les expéditeurs ne sont pas tenus de conserver les données relatives à ce qu'ils déclarent au Programme dans le rapport sommaire. Nous vous recommandons cependant de conserver ces renseignements dans vos dossiers.

## **TYPE D'ENREGISTREMENT « 900 »- Rapport de traitement des transactions**

**Question 48 :** Dans le type d'enregistrement 900, je vois que, sous « Origine de la transaction », il y a un « 4 » pour « transfert non réglé ».

**i) Que doit faire le promoteur qui reçoit cette réponse?**

Réponse : Il faut entrer en contact avec l'autre organisme en jeu dans le transfert et lui demander de présenter les transactions de transfert correspondantes et il faut aussi déclarer la transaction encore une fois.

**ii) Y a-t-il une échéance à une transaction de transfert non réglée?**

Réponse : Non, mais le Bureau de règlement des différends de la SCEE fera un suivi.

**iii) Combien de fois cette erreur serait-elle signalée? Une fois pour faire savoir que le transfert n'est pas réglé ou à chaque période de traitement où le transfert reste non réglé?**

Réponse : Cette erreur serait signalée une seule fois, pour faire savoir que le transfert n'est pas réglé.

**Question 49 :** Dans quelles circonstances y a-t-il réexamen d'une transaction?

Réponse :

Le réexamen est une procédure que le Programme de la SCEE déclenche à titre ponctuel au besoin et tous les ans par principe. Si, en raison de son inscription dans plusieurs REEE, la subvention payable à un bénéficiaire n'est pas égale à vingt pour cent des cotisations, le Programme procédera à un réexamen manuel et mettra à jour les transactions du bénéficiaire pour que le plein montant de la subvention lui soit attribué.

**Question 50 :** Si je comprends bien, pour chaque enregistrement présenté à DRHC (100, 200, 400), il doit y avoir un enregistrement correspondant dans des fichiers .PRO, .ERR ou .SER, quel que soit leur statut à DRHC. Pouvez-vous confirmer ? Apparemment, si l'enregistrement présenté a un statut de « traitement de niveau 1 », on ne peut pas envoyer un enregistrement de retour provenant de DRHC.

Réponse :

Selon la version 3.0.1, le PSCEE accusera réception de tous les enregistrements de type « 100 », « 200 » et « 400 ». Si leur traitement se passe bien, ils apparaîtront dans le rapport de traitement de transactions « 900 ». S'ils sont rejetés, ils apparaîtront dans le rapport d'erreurs de transactions « 800 » ou le rapport d'erreurs graves « 850 »

**Question 51 :** Concernant le rapport de traitement de transactions, veuillez clarifier la façon dont est censée fonctionner la marque d'un paiement demandé. Est-ce qu'un « oui » signifie un montant positif au fichier et « non », un montant négatif? Ou est-ce que l'absence de valeur signifie qu'il n'y a pas de changement au montant?

Réponse :

La « marque de paiement demandé » dit à l'expéditeur si l'enregistrement 900 est un versement de subvention par le Programme ou un remboursement de subvention au Programme. Par exemple, si le traitement d'une transaction de cotisation se passe bien, il donne lieu à un versement de subvention à l'expéditeur. Dans ce cas, la marque afficherait « oui ». Lorsqu'il n'y a pas de mouvements de fonds entre l'expéditeur et le Programme (dans le cas d'un PAE, d'un transfert, etc.), la marque affiche « non ».

**Question 52 :** Type d'enregistrement 900, suivi des cotisations subventionnées et non subventionnées. L'administration correcte des rachats/transferts est un souci depuis que DRHC a cessé d'en rendre compte. Cette information était un instrument très utile pour déterminer pourquoi le plein montant de la subvention n'était pas versé. C'était aussi un moyen de déterminer si le plein montant des cotisations avait été déclaré pour la période. Ces zones servent à mettre à jour les comptes théoriques une fois que la subvention a été traitée. Nous pourrions essayer de calculer le montant nous-mêmes à partir du montant de la subvention, mais il pourrait y avoir des erreurs à cause des chiffres arrondis. Comme le PSCEE doit calculer ces montants de toutes façons, ne pourriez-vous pas continuer à nous fournir l'information contenue dans ces zones?

**Question 53 :** Type d'enregistrement 900, suivi des comptes « altérés ». Comme dans le cas ci-dessus, le suivi des comptes « altérés » est un souci en raison du fait qu'on ne déclare plus les montants subventionnés et non subventionnés.

Réponse aux questions 52 et 53:

Le fiduciaire du REEE a toujours été chargé du suivi du compte théorique de la subvention et d'être en mesure de déterminer autres montants en relation au REEE. Cette condition essentielle se trouve dans les *Règlements de la SCEE* et aussi dans les conventions entre les fiduciaires du REEE et DRHC. Dans une version antérieure du système SCEE, nous avons prévu faire le suivi de ces montants mais avons rapidement fait face à un défi insurmontable. Les exigences NID actuels nous fournissent suffisamment de renseignements pour faire le suivi des montants de subvention et pour procéder à une vérification lorsque nécessaire. Comme les fiduciaires ou promoteurs de

REEE ont toujours été chargés de tenir des comptes théoriques, la suppression de ces types des transactions de l'information déclarée au système de la SCEE ne devrait pas influencer sur vos enregistrements de façon négative.

## **TYPE D'ENREGISTREMENT « 950 »- Enregistrement de contrat**

**Question 54 :** Le Rapport d'enregistrement de contrat (type 950) indiquera-t-il le statut de TOUS les enregistrements envoyés au cours de la période de traitement antérieure? Par exemple, tous les régimes envoyés au cours d'une même période de traitement reviendront-ils avec un statut enregistré ou non, sans qu'aucun ne reste pour d'autres enregistrements 950 ultérieurs?

*Réponse :*

Oui. Le Programme accusera réception de tous les contrats correctement enregistrés ou non enregistrés dans le Rapport d'enregistrement de contrat relatif à la période de traitement. On ne déclarera qu'une seule fois le manquement de l'enregistrement.

## **QUESTIONS GÉNÉRALES**

### **Information sur le contrat et enregistrement à l'ADRC**

**Question 55 :** Faudra-t-il enregistré les contrats avec l'ADRC ?

*Réponse :*

Le Programme recueillera l'information nécessaire pour enregistrer un REEE conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et accusera réception de l'inscription du contrat pour le compte de l'ADRC. Le Programme doit être informé de tous les nouveaux contrats et des détails qui s'y rattachent.

Avant que l'inscription d'un contrat puisse avoir lieu, l'expéditeur doit également présenter des transactions fournissant des renseignements sur le bénéficiaire (type d'enregistrement « 200 », type de transaction « 03 ») et sur le souscripteur (type d'enregistrement « 200 », type de transaction « 04 »). La non-inscription d'un contrat peut être due à des renseignements manquants sur le bénéficiaire, le souscripteur ou les deux.

**Question 56 :** Pour enregistrer un contrat à l'ADRC, il faut fournir de l'information sur le compte, sur le souscripteur et sur le bénéficiaire. Le NAS d'un bénéficiaire n'est pas une condition d'enregistrement à l'ADRC. La réglementation de l'ADRC stipule qu'il faut présenter une demande d'inscription et une liste d'accompagnement dans les 60 jours suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle on a établi le contrat ou conclu l'entente.

**Que se passe-t-il si nous n'avons pas le NAS d'un bénéficiaire et que nous ne pouvons pas l'enregistrer à DRHC (et que le contrat ne sera donc pas enregistré à l'ADRC), mais que le contrat doit être enregistré dans les 60 jours suivant la fin de l'année civile? (Là encore, le NAS du bénéficiaire est une condition d'enregistrement à DRHC, mais pas à l'ADRC.)**

Réponse :

Rappelez-vous que les modalités d'enregistrement énoncées dans la circulaire d'information 93-3 de l'ADRC sur les *régimes enregistrés d'épargne-études* sont peut-être périmées. Il faudrait vous adresser à la Division des régimes enregistrés de l'ADRC pour confirmer les modalités actuelles. Nous croyons savoir que le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire et celui du souscripteur sont une condition d'inscription d'un régime d'épargne-études en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour ce qui est des contrats postérieurs à 1998. Il en a été question dans le document sur le budget fédéral de 1998 publié par le ministre des Finances.

Avec l'entrée en vigueur de la version 3.0.1 du système de la SCEE, l'ADRC modifiera les échéances d'inscription des contrats pour qu'on dispose d'un an au maximum à partir de la date de signature d'un contrat pour l'enregistrer. Rappelons que ce changement n'aura pas lieu avant que l'année 2000 soit terminée et qu'il sera annoncé par l'ADRC.

**Question 57 : Le formulaire T550, qui est rempli pour le compte de l'ADRC, sera-t-il toujours exigible dans le cadre de l'enregistrement? Serons-nous toujours tenus d'informer l'ADRC tous les ans du nombre de contrats échus (résiliés)?**

Réponse :

Nous croyons savoir que l'ADRC n'exigera plus le formulaire T550 qui lui est actuellement présenté avec les demandes d'enregistrement. Cette mesure entrera en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la version 3.0.1 du système de la SCEE et sera confirmée ultérieurement dans un message de l'ADRC. Concernant les contrats résiliés, nous aimerions rappeler que vous devez les déclarer au PSCEE avec les autres transactions que vous déclarez tous les mois. Les contrats résiliés sont déclarés à l'aide d'un enregistrement de type 400 et d'une transaction de type 21. Ils doivent être déclarés qu'il y ait lieu ou non de faire un remboursement de subvention à DRHC. Cela signifie que vous devez également déclarer les contrats résiliés comportant un remboursement de subvention nul.

Rappelons également que l'ADRC a besoin d'autres renseignements sur les REEE et qu'il convient de les déclarer sur formulaire T3E-G. Adressez-vous directement à l'ADRC pour obtenir des renseignements précis au sujet de ce formulaire.

## Cotisations cumulatives et solde du compte de capital

**Question 58** : Les promoteurs ne sont plus tenus de fournir les montants de cotisations antérieurs à 1998 : est-ce exact?

Réponse :

C'est exact. Par contre, ils sont tenus de faire le suivi du capital non-subsidié du compte théorique qui peut inclure les contributions antérieures à 1998. Les promoteurs qui participent déjà au Programme de la SCEE et ont des souscripteurs qui ont versé des cotisations à des REEE avant 1998 nous ont déjà fourni ces renseignements. Par conséquent, nous n'en avons plus besoin.

## Entrée en vigueur de la version 3.0.1

**Question 59** : Y aura-t-il une période chevauchement durant laquelle plusieurs versions seront en vigueur (ex. : versions 1.5 et 3.0.1)? À partir de quand, au plus tôt, les promoteurs pourront-ils commencer à transmettre selon la nouvelle norme (autrement dit, quelle est la date d'entrée en vigueur que vous avez prévue)? Quand au plus tard les promoteurs pourront-ils commencer (autrement dit, DRHC a-t-il prévu une date d'échéance à la version 1.5)?

Réponse :

Il n'y aura pas de période de chevauchement au cours de laquelle plusieurs interfaces seront utilisables. La date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme 3.0.1 sera le 1 juillet 2001. La date d'entrée en vigueur du système 3.0.1 est le 1 septembre 2001.

## Nom du parent ayant la garde

**Question 60** : Qu'entend-on par « parent ayant la garde »? Si les parents sont divorcés et que les enfants vivent avec leur mère et si c'est le père qui ouvre un REEE, sommes-nous tenus de fournir des renseignements sur la mère, autrement dit est-elle considérée comme le « parent ayant la garde »?

Réponse :

Le parent ayant la garde est le parent ou le tuteur avec qui le bénéficiaire vit généralement (dans le cas des bénéficiaires de moins de 19 ans). Dans le cas que vous décrivez, il faudrait déclarer la mère comme parent ayant la garde. Rappelons que la *Loi de l'impôt sur le revenu* exige que les promoteurs informent le parent ayant la garde de

l'existence d'un REEE dans les 90 jours suivant la date à laquelle quelqu'un devient bénéficiaire d'un REEE.

## **Bénéficiaire non admissible**

**Question 61 :** Qui est censé faire le suivi des altérations : le vendeur ou DRHC? Par exemple, si nous recevons un transfert de REEE d'un autre établissement financier et que le compte est altéré, sommes-nous tenus d'en faire le suivi pour que nous ne présentions pas d'information pour les bénéficiaires? Ou est-ce DRHC qui fait le suivi et qui saura si le compte est altéré même s'il est transféré?

**Réponse :**

Le Programme de la SCEE ne comporte pas de mécanisme automatisé qui instaurerait une période de non-admissibilité pour les bénéficiaires au titre desquels on a prélevé du capital antérieur à 1998 dans un REEE. Nous suivons la situation et nous modifierons peut-être nos procédures en conséquence.

Nous n'exigeons pas que vous fassiez le suivi d'une période de non-admissibilité concernant un bénéficiaire dont le compte est transféré par un autre promoteur. Mais nous nous attendons à ce que vous ne demandiez pas de subvention pour une période de non-admissibilité lorsque vous savez que le bénéficiaire n'y est pas admissible en raison d'un prélèvement de fonds antérieurs à 1998 dans un REEE que vous gérez.

## **Messages d'erreur**

**Question 62 :** Les messages d'erreur pourraient-ils être plus clairs? Par exemple, que signifie « Plafond annuel de la subvention dépassé »?

**Réponse :**

Cet exemple ne constitue pas un message d'erreur. Il s'agit tout simplement de la raison pour laquelle un versement intégral de subvention n'a pas été fait sur une contribution, Dans ce cas, la limite annuelle admissible a été dépassée.

## **Statistiques**

**Question 63 :**      **Pouvez-vous nous dire s'il faudra continuer à envoyer des statistiques trimestrielles et semestrielles après l'entrée en vigueur de la version 3.0.1?**

**Réponse :**

Oui, la version 3.0.1 du système de la SCEE saisira toutes les statistiques dont le Programme a besoin. Cependant, jusqu'à l'entrée en vigueur de la version 3.0.1, il continuera d'y avoir des rapports statistiques en dehors du système.

## **Transactions non financières**

**Question 64 :**      **À l'heure actuelle, les transactions non financières sont acceptées au-delà de la date d'échéance de la période de déclaration. Est-ce que ce sera la même chose avec la version 3.0.1?**

**Réponse :**

À l'heure actuelle, et cela restera vrai à l'entrée en vigueur de la version 3.0.1, le programme n'accepte aucun type de transaction (financière ou non financière) présenté après la date d'échéance. Les périodes de déclaration vont du premier jour du mois au dernier jour du même mois. Les expéditeurs ont quatre jours ouvrables après l'échéance de la période de déclaration pour mettre la dernière main à leurs fichiers et les envoyer. Les fichiers que le Programme reçoit d'un expéditeur après la date d'échéance seront conservés et, à moins d'avis contraire, traités à la période de traitement suivante.

## **Formulaire de transfert obligatoire**

**Question 65 :** **Pour faciliter l'échange de renseignements sur les transferts, est-ce que le PSCEE élaborera un formulaire de transfert obligatoire ?**

**Réponse :**

Le Programme de la SCEE produira des lignes directrices sur les transferts de REEE ainsi qu'un formulaire qu'il y aura lieu de remplir au moment du transfert. Nous sommes en train de créer le formulaire à la demande répétée des promoteurs, qui désiraient qu'on normalise l'information échangée entre promoteurs au sujet des transferts de REEE. Nous proposons d'inclure l'emploi obligatoire du formulaire ou d'un facsimilé dans les conventions de subvention d'épargne-études conclues avec DRHC.

## **Synopsis du Programme**

**Question 66 :** Pouvez-vous regrouper toutes les règles de rachat (retraits) dans la version 3.0.1 des Normes d'interface de données? Ex. : Dans quel compte théorique prélever l'argent en premier lieu, en second lieu, etc. Une partie de ces renseignements se trouve dans le site web, mais pour coder cette partie complexe, il nous faut des spécifications dans la version 3.0..1 Est-ce possible?

Réponse :

Le PSCEE s'occupe actuellement de produire une version actualisée du Synopsis du programme. Ce document répondra à toutes les questions que vous avez indiquées ci-dessus (ordre des retraits, etc.).

## **Différence entre l'évaluation préliminaire et l'examen de la conformité**

**Question 67 :** Quelle est la différence entre une évaluation préliminaire et un examen de la conformité?

Réponse :

Une évaluation préliminaire est l'examen des opérations d'un fiduciaire ou d'un promoteur que l'on effectue pour mieux connaître et mieux comprendre l'organisation et la façon dont elle gère la Subvention canadienne d'épargne-études. Il ne s'agit pas de révéler des problèmes qui signaleraient la nécessité de procéder à un suivi, mais de réunir de la documentation sur les pratiques commerciales des fiduciaires et des promoteurs et de la mettre à jour. De plus, le Programme accumule des renseignements suffisamment détaillés pour prévoir et exécuter correctement les examens de la conformité ultérieurs..

Un examen de la conformité est l'examen des opérations d'un fiduciaire ou d'un promoteur que l'on effectue pour s'assurer que l'organisation se conforme à la législation, à la réglementation et aux ententes relatives au Programme de la subvention canadienne pour l'épargne-études. Il s'agit de révéler les problèmes qui méritent qu'on s'y attarde et de recommander des mesures pour améliorer l'administration de la Subvention canadienne pour l'épargne-études.